

ARRÊTÉ N°2007-16

INTERDISANT LE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Les Écrennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants;

Vu la loi de sécurité intérieure du 18 mars 2003

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, dite loi Besson, relative à la mise en œuvre du droit au logement.

Vu la loi du 23 mai 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Vu la circulaire UC/IUH/20 n° 99.80 du 27 octobre 1999, relative au financement des aires d'accueil et de passages des gens du voyage.

Vu le Schéma Départemental de Seine et Marne.

Vu l'adhésion de la Communauté de commune de la Région du Châtelet en Brie au Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation Almont Brie Centrale (SMEP ABC)

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD 3B 2004.21 du 10 février 2004 entérinant le Schéma Départemental.

Considérant que la commune de les Ecrennes est membre du SMEP ABC.

Considérant qu'une aire d'accueil des gens du voyage est créée à NANGIS (77370) 1 allée Courtemain lieu-dit les Effervettes.

Considérant que, au vu du Schéma Départemental 77, la Commune de les Écrennes respecte ses obligations vis-à-vis de l'accueil des gens du voyage.

Considérant la possibilité ouverte au Maire de se substituer au propriétaire privé de terrain illégalement occupé, pour engager une procédure d'expulsion des gens du voyage auprès du Tribunal de Grande Instance de MELUN, si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Considérant le règlement intérieur de l'aire d'accueil de NANGIS adopté le 24 août 2005 par son conseil syndical

.../...

Arrête :

Article 1: Le stationnement des caravanes et autres habitations légères des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire communal de les Écrennes.

Article 2: Les gens du voyage seront donc orientés vers l'aire d'accueil de NANGIS (77370) allée de Courtemain.

Article 3. La carence du propriétaire privé à agir ne sera pas nécessairement constatée.

Article 4: Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera :

- Adressée à :
 - Monsieur le Président du SMEP ABC
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Châtelet en Brie.

- Affichée en mairie

Fait à Les Écrennes, le 29 mai 2007

Le Maire,

Jean- Claude MARESCHAL

